

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant modification de l'adresse du siège du service autonomie à domicile (SAD)
intervenant en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en
situation de handicap géré par la SAS AMABILIS située à PARIS**

N° FINESS : 35 005 270 0

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 notamment l'article renforçant sa politique en faveur de l'autonomie ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 fixant le cahier des charges national des Services Autonomie à Domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation modificatif portant sur la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS Amabilis en date du 4 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Considérant l'extrait KBIS du 29 juin 2023 transmis par le gestionnaire en date du 13 décembre 2023 portant sur le changement d'adresse du siège de la société Amabilis ;

Considérant que les SAD disposent d'un délai de 2 ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national des SAD ;

Considérant la zone d'intervention définie par la SAS Amabilis pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Le SAD géré par la SAS Amabilis, ci-après nommé le gestionnaire, est autorisé à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dont les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il relève de l'article L.313-1-3 du CASF et ne peut donc pas dispenser de prestations de soins infirmiers mais il doit assurer l'accès des personnes à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D312-1 et D312-2 du CASF.

Article 4 : En conformité avec la demande, le gestionnaire est autorisé à intervenir sur tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le gestionnaire est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

Raison sociale du service : SAS AMABILIS

13 Rue Rémy Dumoncel

75014 PARIS

N° SIREN : 808 632 285

N° FINESS : 75 006 127 7

Code statut juridique : 95 SAS

Identification de l'établissement

Raison sociale du service : SAD AMABILIS

Immeuble Régus les 3 soleils

20 rue d'Isly

35000 RENNES

N° SIRET : 808 632 285 00058

N° FINESS : 35 005 270 0

Code catégorie : 460 Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Code clientèle : [700] Personnes Agées; [010] Personnes Handicapées

Code discipline : 469 Aide à domicile

Article 6 : L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018 et pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'utilisateur par la remise du livret d'accueil, précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

Article 8 : En application de l'article L. 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non-respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (article L. 313-22 du CASF).

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 1 DEC. 2023

Le Président

Jean-Luc CHENUT